RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/469 DE LA COMMISSION

du 23 mars 2022

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/72 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 15 et son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Par son règlement d'exécution (UE) 2022/72 ([2]), la Commission a institué un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et a modifié le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine ([3]).

(2) Les taux du droit compensateur définitif, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissaient comme suit:

Société	Taux du droit compensateur
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	10,3 %
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	5,1 %
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	7,8 %
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	10,3 %
Toutes les autres sociétés	10,3 %

(3) Les taux du droit compensateur indiqués ci-dessus sont corrects et ont été communiqués aux parties au cours de l'enquête. Toutefois, les considérants 217 et 339 du règlement (UE) 2022/72 contenaient des erreurs typographiques en ce qui concerne les taux de subvention du groupe FTT indiqués respectivement sous les intitulés «Aides» et «Financement préférentiel: prêts». Les taux corrects devraient être de 1,88 % au lieu de 1,79 % sous l'intitulé «Aides» et de 1,39 % au lieu de 0,9 % sous l'intitulé «Financement préférentiel: prêts».

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 410 du 18.11.2021, p. 51).

(4) L'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/72 contenait lui aussi une erreur typographique: le code additionnel TARIC afférent à «toutes les autres sociétés» dans le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission devrait être C999, et non C699.

(5) La Commission a donc décidé de rectifier en conséquence les considérants 217 et 339 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/72, qui modifie l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/2011. Cette rectification est effective dès la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2022/72, à savoir le 20 janvier 2022.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 ([4]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2022/72 est rectifié comme suit:

1) Le considérant 217 est remplacé par le texte suivant:

«Les taux de subvention établis pour toutes les aides au cours de la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élevaient à:

Aides

Nom de la société	Taux de subvention
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	1,88 %
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	0,33 %»

2) Le considérant 339 est remplacé par le texte suivant:

«Les taux de subvention établis en rapport avec l'octroi de financements préférentiels au moyen de prêts décrits précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevaient à:

Financement préférentiel: prêts

Nom de la société	Taux de subvention
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	1,39 %
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	0,38 %»

([4]) Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21).

3) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1) À l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après:

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	33,7 %	C696
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	14,6 %	C697
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	23,4 %	
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	20,9 %	
Toutes les autres sociétés	33,7 %	C999"»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif à compter du 20 janvier 2022.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN